

**Loi n° 14/014 du 17 juin 2014 autorisant  
l'adhésion de la République Démocratique du Congo  
à la Convention internationale de 2004 pour le  
contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments  
des navires**

*Exposé des motifs*

*La Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée le 13 février 2004 à Londres, en Grande Bretagne, a pour objectif de réglementer le rejet des eaux de ballast et fait obligation à l'Etat côtier de contrôler ce rejet, en vue de prévenir, de réduire au maximum et, en dernier ressort, d'éliminer, pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources, les risques dus au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes.*

*En effet, conformément à l'article 196, point 1, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, plusieurs Etats ont agi individuellement dans ce sens.*

*Cependant, cette question d'intérêt mondial, nécessite également l'adoption de mesures fondées sur des principes applicables à l'échelle internationale et des directives pour l'application efficace ainsi que l'interprétation uniforme de ces règles.*

*La République Démocratique du Congo s'associe à cet effort universel en adhérant à ladite Convention.*

*C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

### **Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgué la Loi dont la teneur suit :

#### **Article 1**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention Internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

#### **Article 2**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE